

**Séance extraordinaire du 18 février 2019**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Bouchette, tenue le 18 février 2019 à 19 h 05, à la salle de conseil, située au 36, rue Principale, à Bouchette.

Sont présents :      Monsieur      Gilles Bastien      Maire  
                         Monsieur      Michel Lamoureux      Conseiller  
                         Monsieur      Pascal Saumure      Conseiller  
                         Madame      Monique Pelletier      Conseillère  
                         Monsieur      Jean Daoust      Conseiller

Sont absents :      Monsieur      Yvon Pelletier      Conseiller  
                         Madame      Ariane Matteau      Conseillère

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gilles Bastien.

Madame Claudia Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

<b>0</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</b>
----------	--

**0-1 Ouverture de la séance extraordinaire**

Sur la proposition de Gilles Bastien, maire, la présente séance extraordinaire est ouverte à 19 h 10.

Les membres du conseil, ceux présents et ceux absents, ont tous reçu un avis de convocation comportant les sujets suivants à l'ordre du jour :

<b>0</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</b>
----------	--

0-1 Ouverture de la séance extraordinaire

0-2 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire

<b>100</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
------------	--------------------------------

100-1 Adoption du règlement numéro 2019-318 établissant la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2019

<b>900</b>	<b>VARIA</b>
------------	--------------

<b>1000</b>	<b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b>
-------------	-----------------------------

<b>1100</b>	<b>LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</b>
-------------	--

<b>0</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</b>
----------	--

**0-2 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire**

M.B. 2019-02-18-047

Sur la proposition de Michel Lamoureux, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et ce, sans aucune modification ou ajout en vertu de l'article 153 du Code municipal du Québec :

**Adoptée à l'unanimité**

<b>100</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
------------	--------------------------------

**100-1 Adoption du règlement numéro 2019-318 établissant la taxation et la tarification pour l'exercice financier 2019**

M.B. 2019-02-18-048

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-318**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

**ATTENDU** que la municipalité de Bouchette doit adopter un règlement établissant la taxation et la tarification pour l'année 2019 et d'imposer les taxes en conséquence;

**ATTENDU** que la municipalité de Bouchette a adopté les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2019;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 1, Michel Lamoureux, à la séance extraordinaire de conseil tenue le 13 février 2019;

**ATTENDU** qu'un projet de ce règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire de conseil tenue le 13 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Michel Lamoureux, appuyée par Monique Pelletier, il est résolu d'adopter le règlement 2019-318 décrétant ce qui suit :

**Article 1**

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2019, au montant de 2 548 691\$, tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

**Article 2**

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes, des tarifs et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

#### **1) Taxe foncière générale**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,6546\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

#### **2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.V.G.)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,1087\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

#### **3) Taxe foncière spéciale (Fonds vert)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0040\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

#### **4) Taxe spéciale (Sûreté du Québec)**

##### **4.1 Taxe foncière**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0400\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

##### **4.2 Taux fixe par fiche selon code d'utilisation**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019, un montant de 21\$ par fiche d'évaluation possédant au rôle d'évaluation, les codes d'utilisation suivants :

- 9100 Espace de terrain non aménagé (terrain vacant)
- 9310 Rivière et ruisseau
- 9320 Lac
- 9490 Espace de plancher inoccupé (terrain vacant)
- 4550 Rue et avenue pour accès (chemin privé)
- 8180\* Fermes (8011 à 8199)
- 1990 Autres immeubles résidentiels
- 4222 Garage (lorsque rattaché à une résidence évaluée sur une autre fiche au rôle d'évaluation)
- 4732 Station et tour de transmission

\* Seulement les fiches d'évaluation sans logement

Pour les fiches possédant ces codes d'utilisation et pour lesquelles un tarif de roulotte est exigé, un montant supplémentaire de 34\$ par fiche sera prélevé pour l'année 2019 pour les services de la Sûreté du Québec.

##### **4.3 Taux fixe par fiche pour les immeubles avec logement**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019 un montant de 54\$ par fiche d'évaluation possédant au minimum un logement au rôle d'évaluation.

Note : Les fiches d'évaluation possédant les codes d'utilisation suivants :

- |              |                                      |      |                          |
|--------------|--------------------------------------|------|--------------------------|
| 4711         | Centrale téléphonique                | 5421 | Boucherie                |
| 5811 et 5812 | Restaurant                           | 5834 | Résidence de tourisme    |
| 6431         | Service de réparation                | 6839 | Institution de formation |
| 9510         | Immeuble résidentiel en construction |      |                          |

seront considérées comme immeuble avec logement pour le taux fixe relié à la Sûreté du Québec.

**5) Compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables**

Afin de payer les services de la fourniture d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

<b>Utilisateur</b>	<b>Service : Matières résiduelles et matières recyclables</b>	<b>Service : Aqueduc</b>	<b>Service : Égout</b>
Résidence	127.00\$	115.00\$	372.00\$
Chalet	127.00\$	115.00\$	372.00\$
Chalet ayant résidence avec même nom de propriétaire	64.00\$	N/A	N/A
Garage commercial	412.00\$	230.00\$	372.00\$
Salon de coiffure (à l'intérieur d'une résidence)	77.00\$	230.00\$	372.00\$
Pourvoirie	1427.00\$	N/A	372.00\$
Hôtel, Centre de formation	300.00\$	230.00\$	372.00\$
Casse-croûte	300.00\$	230.00\$	372.00\$
Restaurant	443.00\$	230.00\$	372.00\$
Épicerie, Dépanneur	654.00\$	230.00\$	372.00\$
Boucherie	324.00\$	230.00\$	372.00\$
Camping de roulotte	3322.00\$	N/A	N/A
Logis par unité	127.00\$	115.00\$	372.00\$
Roulotte sur terrain vacant (par année)	127.00\$	N/A	N/A
Roulotte avec chalet	64.00\$	N/A	N/A
Roulotte sur terrain vacant ayant résidence avec même nom de propriétaire	64.00\$	N/A	N/A
Centre d'habitation (par unité)	127.00\$	115.00\$	372.00\$
Habitation en commun (Domaine)	299.00\$	N/A	372.00\$
Traiteur	149.00\$	230.00\$	372.00\$
Ferme (Emballage)	165.00\$	N/A	N/A

**6) Taxe spéciale « boues septiques »**

**6.1 Quote-part M.R.C. - Traitement des eaux usées (Service de la dette et opérations du site situé à Kazabazua)**

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Code d'utilisation	Service de la dette	Opérations	Total
1000 Résidence	11.05\$	31.09\$	42.14\$
1100 Chalet	11.05\$	15.54\$	26.59\$
8180 Ferme avec logement	11.05\$	31.09\$	42.14\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	11.05\$	15.54\$	26.59\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	11.05\$	31.09\$	42.14\$

## 6.2 Transport et vidange des boues

Afin de payer les coûts reliés au transport et à la vidange des boues, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Code d'utilisation	Transport, vidange et collecte
1000 et/ou système septique à utilisation annuelle Résidence	78.52\$
1100 et/ou système septique à utilisation saisonnière Chalet	39.26\$
8180 et/ou système septique à utilisation annuelle Ferme avec logement	78.52\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	39.26\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	78.52\$

## 7) Autres taxes

- A. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les taxes sectorielles, d'un montant fixe de 40\$, imposées par le règlement concernant les taxes sectorielles.
- B. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les taxes pour l'entretien du chemin de la Bergerie imposées par le règlement concernant l'entretien du chemin de la Bergerie et ce à un montant suffisant pour couvrir les dépenses encourues pour l'entretien de ce chemin.
- C. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les montants pour la tarification des roulottes imposés par le règlement concernant la tarification des roulottes.
- D. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les montants pour le renouvellement des licences pour les chiens imposés par le règlement concernant les animaux.

- E. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever un montant de 30\$ à tous les nouveaux propriétaires d'immeubles à logements au rôle d'évaluation de la municipalité et ce, pour l'installation d'une plaquette indiquant le numéro civique de la propriété. Les propriétés situées à l'intérieur des zones urbaines sont exemptées de ce prélèvement. Le montant de 30\$ est applicable par numéro civique.
- F. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever pour tous les immeubles imposables un montant pour le remboursement de l'emprunt relatif au camion incendie et ce, selon les modalités du règlement d'emprunt numéro 264.
- G. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les montants pour l'entretien et le déneigement du chemin de l'Auberge privé imposés par les règlements numéros 288 et 282 concernant ces services.
- H. La directrice générale et secrétaire-trésorière devra prélever les montants pour les bacs roulants.

### **Article 3**

#### **Mode de paiement**

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$ : Le compte doit être payé en un seul versement pour le 29 mars 2019.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$ : Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :  
Trois versements égaux :
  - le premier versement doit être payé pour le 29 mars 2019
  - le deuxième versement doit être payé pour le 28 juin 2019
  - le troisième versement doit être payé pour le 30 septembre 2019.

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal de Bouchette, par Internet ou aux différentes institutions financières autorisées.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$ : Le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.
- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$ : Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :  
Trois versements égaux :
  - le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
  - le deuxième versement doit être payé quatre mois après la date de facturation
  - Le troisième versement doit être payé sept mois après la date de facturation

### **Article 4**

#### **Taux d'intérêts**

Les taxes et compensations dues portent intérêts à raison de 16% par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

**Article 5**

**Chèque sans provision**

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

**Article 6**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 18 février 2019.

\_\_\_\_\_  
Gilles Bastien  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

<b>900</b>	<b>VARIA</b>
------------	--------------

<b>1000</b>	<b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b>
-------------	-----------------------------

Quelques questions sont posées concernant les sujets suivants :

- Contribution au Parc régional du lac 31 milles
- Tarif relié aux boues septiques
- Revenus pour 1¢ du 100\$ d'évaluation

<b>1100</b>	<b>LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</b>
-------------	--

M.B. 2019-02-18-049

Sur la proposition de Michel Lamoureux, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu de lever la présente séance à 19 h 25.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Gilles Bastien  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière